

Question écrite n°425 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Ministre de l'Emploi Monica DE CONINCK concernant le suivi du dossier visant la mise en place d'un statut complet pour les accueillantes d'enfants conventionnées

QUESTION du 12 février 2013:

Les accueillantes d'enfants conventionnées ont une nouvelle fois manifesté pour rappeler leur souhait de voir se concrétiser l'engagement du Gouvernement à mettre en place un statut complet, c'était le 19 avril dernier.

Madame la Ministre, avez-vous pu leur apporter de nouvelles informations relativement à la mise en œuvre de ce dossier ?

Vous aviez répondu il y a quelque temps en commission que la mise en place d'un statut complet impliquait que les accueillantes deviennent employées sur la base d'un contrat de travail, ceci induisant un statut social à part entière.

Sur ce point, avez-vous eu, Madame la Ministre, un retour des Communautés concernant d'éventuelles modifications à apporter au cadre juridique actuel ?

Un autre élément essentiel est évidemment l'impact financier qui en découlera pour toutes les parties concernées. Vous avez demandé une estimation à votre collègue en charge des Affaires sociales et à l'ONSS. Cette estimation était annoncée pour fin mars. L'avez-vous reçue ? Peut-on la connaître ?

Indépendamment de l'option consistant en la conclusion d'un contrat de travail, vous aviez également évoqué l'idée d'élargir l'actuel statut *sui generis*. Qu'en est-il précisément ? Avez-vous obtenu les évaluations financières demandées dans cette optique ? Cette piste est-elle toujours d'actualité ?

Enfin, Madame la Ministre, de nouvelles réunions sont-elles programmées avec vos collègues du Gouvernement et les entités fédérées, ainsi qu'avec les organisations représentatives des accueillantes ? Quelles sont vos perspectives d'avancement dans ce dossier ?

REPONSE du 16 mai 2013 :

Dans l'actuel accord du gouvernement, il est prévu d'élaborer en concertation avec les entités fédérées, un statut complet pour les accueillant(e)s d'enfants.

Pour que ce statut soit complet, il faut l'aborder tant sur le plan du droit du travail que sur le plan de la sécurité sociale.

Un statut complet sur le plan du droit du travail implique que les accueillant(e)s d'enfants seraient désormais engagés sous contrat de travail. Dans la loi relative aux contrats de travail (loi du 3 juillet 1978), il existe déjà un cadre juridique approprié, à savoir celui du contrat d'occupation de travailleur à domicile, qui se caractérise par:

- le fait que le travailleur effectue des travaux à son domicile ou en tout autre lieu choisi par lui, sans être soumis à la surveillance ou le contrôle direct de l'employeur.
- L'absence de contrôle direct dans ce contexte réside dans le fait que le travail est effectué à un endroit choisi par le travailleur, où l'employeur ne peut se rendre que moyennant le consentement du travailleur.

Pour que les accueillant(e)s d'enfants obtiennent un statut social complet, il suffit dans la pratique, d'appliquer ce cadre juridique, c'est-à-dire qu'un contrat de travail soit effectivement conclu avec eux. Il revient bien entendu aux Communautés de nous indiquer s'il est nécessaire ou non d'affiner le cadre juridique existant.

De toute évidence, ce procédé aura certaines répercussions financières (charges sociales, précomptes). C'est pourquoi, j'ai demandé, via ma collègue vice-première ministre et ministre des Affaires sociales, madame Laurette Onkelinx, que l'Office national de sécurité sociale (ONSS) procède au calcul de l'impact financier de cette piste, à l'égard de toutes les parties concernées, en ce compris les accueillant(e)s d'enfants.

Enfin, mon collègue ministre des Finances, monsieur Geens, devrait également réaliser un exercice similaire en vue de dresser une image de l'impact fiscal de ces divers scénarios.

J'ai appris récemment que l'exercice sera bientôt entièrement clôturé à l'ONSS. J'ai dès lors déjà pris l'initiative, ensemble avec mes collègues fédéraux, de démarrer la concertation avec les communautés. Il va de soi que je ne souhaite aucunement anticiper les résultats de cette concertation mais espère évidemment, ensemble avec vous, qu'un consensus peut être atteint concernant ce dossier.

Ce que j'ai déjà compris, c'est que les communautés demandent qu'une période transitoire soit prévue. Une période pendant laquelle les parents d'accueil qui travaillent aujourd'hui sous le statut sui generis doivent pouvoir avoir le choix d'adhérer ou non à un statut complet. Pareille période transitoire devra trouver ses origines non pas dans la loi (du 3 juillet 19)78 mais bien dans la législation sociale. Ici aussi, il revient aux Communautés d'indiquer quelle période transitoire doit être prévue exactement.

À toutes fins utiles, je tiens toutefois à souligner à nouveau que prévoir un cadre juridique suffisant en concertation avec les communautés et dresser la cartographie des répercussions financières est une chose, mais la réalisation/ mise en oeuvre d'un statut social complet dépendra avant tout de la bonne volonté des parties concernées d'assumer cette charge financière supplémentaire.

Monika DE CONINCK